

# NEWSLETTER JURIDIQUE



**UPCF**  
Union Nationale du Centre de Fibourg  
Freiburger Arbeitgeberverband



Newsletter du 12 décembre 2022

## Les 4 thèmes:

- La régularisation des soldes de vacances et d'heures supplémentaires
- Nouveautés 2023
- Les questions que vous nous posez
- Invitation à la formation « Incapacité de travail »



## Régularisation des soldes de vacances et heures supplémentaires à la fin de l'année

A la fin de l'année, de nombreuses entreprises font le point sur les vacances et heures supplémentaires de leurs collaborateurs et il n'est pas rare que les compteurs affichent des soldes importants. La tentation est grande de régulariser la situation moyennant un paiement unique et de commencer la nouvelle année sur de nouvelles bases. Or, tant que dure le contrat de travail, la loi ne permet pas que les vacances minimales prévues par le Code des obligations ou une CCT soient payées en espèces. Quant aux vacances dépassant le minimum légal, il est controversé si elles peuvent être payées. La situation est en revanche plus simple pour les heures supplémentaires : à moins d'un accord contraire, elles peuvent être compensées en espèces à tout moment.

[Lire l'article complet](#)

## Nouveautés 2023

**Congé-adoption (1.1.23)**

[Plus d'informations](#)

#### **Droit des successions (1.1.23)**

[Plus d'informations](#)

#### **Droit de la SA (1.1.23)**

[Plus d'informations](#)

[Séance d'information](#)

#### **Augmentation du montant minimal et maximal de l'allocation perte de gain (1.1.23)**

Le montant maximal de l'allocation en cas de congé maternité, paternité, prise en charge ou adoption passe de CHF 196.- à CHF 220.- par jour. L'allocation de base (p.ex. pour les recrues) s'élève dorénavant à CHF 69.- par jour (au lieu de CHF 62.-).

[Chiffres clés des assurances sociales 2023](#)

#### **Suppression du pourcent de solidarité à l'assurance-chômage (1.1.23)**

[Plus d'informations](#)

#### **Loi sur la protection des données (1.9.23)**

[Séance d'information](#)

### **Les questions que vous nous posez**

Dans cette rubrique, nous vous présentons une sélection de questions qui nous ont été adressées par nos membres.

#### **Notre employé nous quitte le 31 janvier. Il est à l'arrêt à 50% et il lui reste 8 jours de vacances. Comment gérer ce solde ?**

L'employeur ne peut pas imposer les vacances car il doit en principe observer un délai de préavis de 3 mois. En revanche, si les vacances ont déjà été posées et que le médecin estime que l'employé est capable de se reposer (attestation de capacité de vacances), les jours entiers pourront être déduits du solde, malgré l'incapacité à 50%. Les vacances non prises à la fin du contrat devront être payées.

\*\*\*

#### **Si nous terminons le contrat de travail d'un commun accord, notre collaborateur peut-il prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage ?**

Le collaborateur sera considéré comme étant au chômage par sa propre faute et subira des pénalités avant de toucher des indemnités.

\*\*\*

#### **Le matin, nos employés ont droit à une pause payée de 20 minutes. Cette pause peut-elle être prise en compte dans les pauses minimales imposées par l'art. 15 de la loi sur le travail (LTr)?**

Oui. La LTr impose des pauses minimales en fonction de la durée du travail, sans se prononcer sur le paiement de celles-ci. Si la pause offerte par l'employeur est effectivement prise, elle compte comme interruption de travail au sens de l'art. 15 LTr.

## Nos prochains événements

### Formation

## Droit du travail • Incapacité de travail

17 janvier 2023 • 8h00-11h30



Le traitement des incapacités de travail n'est pas une mince affaire. Entre assurance perte de gain, maladie, réduction des vacances, validité du certificat médical ou encore l'impossibilité de licencier à certains moments, l'employeur est confronté à une multitude de questions et contraintes. Ce cours donnera toutes les informations nécessaires pour gérer correctement et de manière efficace les absences des collaborateurs.

[S'inscrire](#)



**UPCF**

Union Patronale du Canton de Fribourg  
Freiburger Arbeitgeberverband



#### ADRESSE

Union Patronale du Canton de Fribourg  
Rue de l'Hôpital 15  
Case Postale 592  
1701 Fribourg

#### CONTACT

+41 26 350 33 00  
[www.upcf.ch](http://www.upcf.ch)  
[office@upcf.ch](mailto:office@upcf.ch)

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
[Se désinscrire](#)

Envoyé par  
 **sendinblue**

© 2022 UPCF